

11  
septembre  
2013

---

## Arrêté relatif à l'appel au médecin en faveur des personnes privées de leur liberté par la police neuchâteloise

---

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi de santé, du 6 février 1995<sup>1)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

*arrête:*

- But** **Article premier** Le présent arrêté a pour but d'assurer une prise en charge médicale adéquate des personnes privées de leur liberté par la police neuchâteloise.
- Accès aux soins** **Art. 2** Toute personne privée de sa liberté dans les locaux de la police neuchâteloise doit pouvoir bénéficier de soins médicaux adaptés à son état.
- Procédure du protocole d'urgence** **Art. 3** L'appel au médecin est fait par le personnel policier sur la base d'un tri des degrés d'urgence, selon un protocole établi par le corps médical.
- Formation aux actes de soin urgents** **Art. 4** Le personnel policier en charge des personnes privées de leur liberté doit être au bénéfice d'une formation aux actes de soin urgents (formation de secouriste).
- Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.
- <sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.